

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.585 du 18 novembre 2002

A. 108.762/VI-16.091

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE
LIMITEE LES HAUTS DROITS,**

rue de la Côte 72
6010 Couillet,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2001 par la Société privée à responsabilité limitée LES HAUTS DROITS, qui demande l'annulation de la décision n° 550430.374.06 f 01 de la commission des dispenses de cotisation du 14 juin 2001;

Vu le mémoire en réponse notifié le 15 février 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 15 février 2002;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le mémoire en réponse notifié le 6 février 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 15 février 2002;

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 15 février 2002; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit novembre deux mille deux par:

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.